

Circulaire du 4 août 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et de son décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016

NOR : JUSD1622465C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

à

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes : 3

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs met en place une procédure d'information des administrations par l'autorité judiciaire de certaines décisions pénales concernant leurs agents ou les personnes placées sous leur contrôle.

Elle instaure deux régimes d'information en créant un article 11-2 et un article 706-47-4 dans le code de procédure pénale.

Le premier est un régime général et facultatif d'information, le second un régime spécifique à la protection des mineurs, et qui présente un caractère obligatoire.

Ces dispositions sont complétées par les nouveaux articles D. 1^{er}-13 et D. 47-9-1 du code de procédure pénale résultant du décret n° 2016-612 du 18 mai 2016, qui précisent :

- les formes de la transmission par le ministère public de l'information ;
- les modalités de transmission des décisions à l'issue des procédures ;
- les modalités de suppression de l'information en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement.

L'article D.47-9-1 précise également, sous la forme d'un tableau, les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées et les autorités administratives destinataires de l'information prévue par l'article 706-47-4.

Les articles 11-2 et D.1^{er}-13 viennent en réalité consacrer, en les précisant et les encadrant, les échanges d'informations qui intervenaient auparavant, conformément à des pratiques reconnues par circulaires et par quelques décisions jurisprudentielles.

Les articles 706-47-4 et D. 47-9-1 rendent obligatoires, pour des infractions graves, à caractère violent ou de nature sexuelle commises par des personnes en contact habituel avec des mineurs, des transmissions d'informations dont l'importance a été rappelée par la circulaire conjointe n° 2015-153 du 16 septembre 2015 du ministre de la justice et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il convient de préciser qu'une partie des dispositions concernant le régime de l'information facultative est applicable aux transmissions obligatoires des articles 706-47-4 et D. 47-9-1.

La présente circulaire présente successivement les deux régimes d'information, puis précise les formes et modalités des transmissions de l'information.

A titre liminaire, il convient cependant d'insister sur les deux points suivants.

Même lorsque l'information n'est pas obligatoire, il importe que les magistrats du parquet fassent preuve d'une vigilance particulière afin que la possibilité d'informer l'administration soit prise en compte dans les choix et les modalités de mise en mouvement de l'action publique lorsque les faits sont caractérisés.

Il est par ailleurs nécessaire que cette information soit effectuée dans des conditions mettant effectivement l'administration en situation d'en tirer les conséquences, c'est-à-dire qu'elle soit suffisamment précise et/ou accompagnée des pièces pertinentes pour éviter toute difficulté d'interprétation ou d'articulation avec les mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre.

1. Régime facultatif d'information de l'article 11-2 du code de procédure pénale

1.1. Dispositions spécifiques à l'information facultative

1.1.1. Décisions judiciaires pouvant donner lieu à informations

Seules peuvent donner lieu à information les décisions suivantes, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

- 1° les condamnations, même non définitives ;
- 2° les saisines d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;
- 3° les mises en examen.

Sont donc exclues les procédures concernant des délits punis d'une seule peine d'amende et les contraventions.

Par ailleurs, aucune information ne peut désormais intervenir avant la mise en mouvement de l'action publique, notamment au cours de l'enquête. **Il n'est donc plus possible d'informer une administration au stade de la garde à vue, contrairement aux pratiques antérieures, que consacrait notamment la circulaire précitée du 16 septembre 2015, qui doit donc être considérée comme abrogée sur ce point précis.**

Il en découle, dans la mesure où la protection des mineurs exige une information la plus rapide possible, qu'il est hautement souhaitable que, dans les procédures mettant en cause un agent exerçant une activité impliquant un contact avec les mineurs, et spécialement ceux travaillant dans un établissement d'enseignement, de réduire au maximum le temps écoulé entre la fin de la garde à vue et les poursuites. Cela pourra conduire, dans certains cas, si les faits et la nature de l'enquête le justifient, soit à l'ouverture d'une information, soit à une disjonction de la procédure aux fins de saisine du tribunal correctionnel sans attendre l'identification potentielle de co-auteurs ou d'autres victimes.

Ces modalités permettront d'avertir sans délai l'autorité administrative et de la mettre en état de prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs, notamment les mesures de suspension à titre conservatoire.

Aucune information n'est de même possible si les poursuites ont été engagées par la partie civile, sauf en cas de mise en examen ou de condamnation.

1.1.2. Autorités administratives pouvant être informées

Peuvent être informées :

- l'administration, s'agissant des procédures concernant une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole ;
- les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels, s'agissant des procédures concernant des personnes dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité¹.

¹ Les établissements d'enseignement scolaire privés, même sous contrat, n'ont pas à être informés directement. Si une personne exerçant dans un tel établissement est concernée par la transmission d'information, c'est l'administration qui doit en être informée (v. l'annexe II pour déterminer l'administration à informer).

Bien évidemment, l'information ne peut concerner qu'une autorité publique employant ou contrôlant la personne à la date à laquelle l'information intervient. Ainsi, aucune information ne doit intervenir s'il est établi que, depuis la commission des faits, la personne n'est plus employée ou contrôlée par l'administration (notamment si elle a été, en raison de ces faits, exclue de la fonction publique²). Si l'administration a changé, il convient d'informer celle qui emploie ou contrôle désormais la personne.

1.1.3. Conditions et objectifs de l'information

La faculté d'information du procureur de la République ou du procureur général est limitée aux hypothèses où « il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ».

L'objectif de l'information est bien évidemment de permettre à l'autorité administrative de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, mesures qui peuvent notamment consister, selon les cas, en des décisions provisoires de suspension d'activité et/ou des poursuites disciplinaires, des suspensions ou retrait d'agrément, d'habilitation ou d'autorisation, ou dans des mesures de gestion des ressources humaines (déplacement de l'agent dans le service, renforcement du contrôle de celui-ci, etc.).

En tout état de cause, ces mesures relèvent de la seule compétence et de la seule appréciation de l'autorité administrative concernée, et non de celles du parquet, cette autorité n'étant nullement liée par la transmission de l'information.

1.2. Dispositions communes aux informations facultatives et aux informations obligatoires

1.2.1. Responsable de l'information

Le I de l'article D. 1^{er}-13 précise que l'information est donnée par le procureur de la République, mais qu'en cas de mise en examen décidée par la chambre de l'instruction ou de condamnation prononcée par la cour d'appel, elle est donnée par le procureur général ou, sur instruction de ce dernier, par le procureur de la République.

1.2.2. Obligation d'aviser la personne de l'information de l'autorité administrative

Le premier alinéa du II de l'article 11-2 prévoit que, dans tous les cas, le ministère public doit informer sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information à l'autorité administrative dont elle relève.

Le III de l'article D. 1^{er}-13 précise les moyens par lesquels la personne doit être avisée :

- en cas de poursuites, par une mention figurant dans la citation directe ou dans le procès-verbal prévu par les articles 390-1,393 ou 495-8 et 495-14 ;
- en cas de mise en examen, par une mention figurant dans le procès-verbal de première comparution à la suite des réquisitions en ce sens du procureur de la République ;
- en cas de condamnation, soit par une information donnée oralement à l'issue de l'audience par le procureur de la République et qui est mentionnée dans les notes d'audience, soit par une information donnée par le bureau de l'exécution des peines qui en conserve une trace écrite dans le dossier, soit par une mention figurant dans la signification de la décision.

Dans tous les cas, cette information s'effectue par l'envoi, par lettre simple, ou par la remise à la personne d'une copie pour information de l'avis transmis à l'administration, ou de tout autre document l'informant de cette transmission.

Il peut être observé que, s'agissant du déroulement même de la procédure pénale, en cas de poursuites ou de mise en examen, l'absence d'information de la personne ne lui cause aucun grief. C'est pourquoi l'article D.1^{er}-13 précise que, dans ces hypothèses, le défaut d'information ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

² Tel n'est évidemment pas le cas dans l'hypothèse d'une suspension.

1.2.3. Obligation d'aviser l'autorité administrative de l'issue de la procédure

Le deuxième alinéa du II de l'article 11-2 prévoit que le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa dudit I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification

En pratique, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'information porte sur un jugement, même non définitif, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours, mais elle doit être respectée dans les autres cas d'information portant sur une mise en examen, des poursuites ou un jugement ayant fait l'objet d'un recours, spécialement si la procédure se termine par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement.

La loi n'impose pas aux parquets d'informer l'administration des différentes étapes de la procédure (par exemple d'informer du renvoi à l'issue de l'instruction), mais selon les circonstances, cette information pourra être opportune.

Le IV de l'article 11-2 précise que lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquittement³, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. Cette suppression ne doit cependant pas intervenir si une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public.

Les derniers alinéas de l'article D.1^{er}-13 précisent les obligations qui incombent alors à l'administration.

Si ces informations figurent dans des documents écrits ou tous autres supports matériels, ceux-ci doivent être détruits.

Si ces informations figurent dans un traitement automatisé de données, elles doivent en être effacées.

La personne concernée doit être avisée par écrit par l'administration de cette destruction ou de cet effacement, ou du fait qu'il n'y a pas été procédé en raison d'une décision ayant prononcé une sanction légalement fondée sur les éléments précédemment transmis.

1.2.4. Interdiction d'informer l'administration des condamnations prévoyant exclusion de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire, sauf au titre du droit de suite

La décision prise par une juridiction sur le fondement de l'article 775-1 du code de procédure pénale d'exclure la mention d'une condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne condamnée fait logiquement obstacle à la transmission de l'information par le procureur de la République.

Par exception, si la procédure a déjà fait l'objet d'une transmission d'information soit au stade de la mise en examen soit au stade de la saisine d'une juridiction, la condamnation avec exclusion de la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire doit donner lieu à transmission, afin d'informer l'administration de l'issue de la procédure en application du deuxième alinéa du II de l'article 11-2.

Dans cette hypothèse dérogatoire de transmission, le III de l'article 11-2 précise que l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

1.2.5. Confidentialité de la transmission

La loi rappelle, hors le cas d'une condamnation – dans la mesure où celle-ci est nécessairement prononcée publiquement - la confidentialité de l'information transmise au II de l'article 11-2 tout en prévoyant un « secret partagé » afin d'atteindre l'objectif de protection visé.

L'article 11-2 précise ainsi que l'administration, ou la personne ou l'ordre professionnel qui est destinataire de l'information ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne en cause.

³ La loi n'envisage évidemment pas l'hypothèse d'un classement sans suite, puisque l'information n'est désormais possible que si des poursuites ont été engagées. Il demeure que, s'agissant des informations qui ont pu être faites avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes pour des procédures qui se trouvaient au stade de l'enquête, il importe que, quelle que soit l'issue de ces procédures (y compris classement, alternative aux poursuites ou composition pénale), le parquet en avise l'administration.

Il précise que, sous réserve de cette possibilité de communication, et sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, que toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines et que le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission effectuée par le parquet.

2. Régime obligatoire d'information prévu à l'article 706-47-4 du code de procédure pénale

Le régime prévu par l'article 706-47-4 du code de procédure pénale est un régime d'information obligatoire et spécifiquement dédié à la protection des mineurs. Il a donc un champ d'application plus restreint tant en termes de décisions et d'infractions concernées que de personnes susceptibles d'être l'objet de l'information.

2.1. Champ d'application du régime obligatoire d'information

2.1.1. Personnes concernées

1) Énumération limitative des professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées

Le I de l'article 706-47-4 prévoit que la transmission obligatoire concerne des personnes dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elles exercent une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration.

Le III de l'article 706-47-4 dispose que les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées doivent être précisées par décret.

Celles-ci sont ainsi énumérées par le tableau prévu par l'article D. 47-9-1, qui figure en annexe n°2 de la présente circulaire.

Il s'agit principalement des personnes exerçant, à titre professionnel ou bénévole :

- des activités dans des établissements d'enseignement, public ou privé, du premier ou du second degré, général ou spécialisé, ou encore dans des établissements d'enseignement supérieur public ou privé ;
- des activités dans des lieux accueillant des mineurs relevant du code de l'action sociale et des familles ;
- un encadrement d'activités physiques ou sportives ou socio-culturelles concernant des mineurs.

Il convient de noter que, lorsque le critère est le lieu d'activité, sont concernées les personnes exerçant leurs activités dans ce lieu, quelle que soit la nature de ces activités. S'agissant par exemple des établissements scolaires, sont concernés non seulement le personnel enseignant, mais également les personnes chargées de l'entretien ou de la restauration.

L'information n'est ainsi obligatoire que pour des personnes relevant de ces catégories. Des personnes exerçant une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, même dont l'exercice serait contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration, mais qui ne figurent pas dans le tableau de l'article D. 47-9-1 ne relèvent pas du régime d'information obligatoire. Dans ces hypothèses, il peut cependant y avoir lieu à information au titre de l'article 11-2.

2) Détermination des personnes par des enquêtes d'environnement élargies

Lorsqu'une procédure sera diligentée pour des faits visés à l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, les magistrats du parquet devront veiller à la réalisation systématique, par les services d'enquête, des investigations nécessaires afin d'être en mesure de déterminer si le mis en cause exerce une activité professionnelle ou

extra-professionnelle le mettant en contact habituel avec des mineurs et qui relève des dispositions de cet article, telles que précisées par la liste de l'article D.47-9-1.

Ces investigations consisteront en premier lieu dans l'interrogation de la personne lors de ses auditions, sur le point de savoir si ces activités professionnelles ou extraprofessionnelles le conduisent à être en contact habituel avec des mineurs. Il serait souhaitable que ces mêmes questions soient également posées à son entourage proche.

Lorsqu'il sera établi qu'il s'agit d'une personne relevant des dispositions de l'article 706-47-4, il conviendra de demander aux services d'enquête d'annexer à la procédure une copie du bulletin de salaire, en cas d'activité salarié, ou de tout autre document permettant de déterminer le cadre et la nature de l'activité exercée.

En effet, ces renseignements seront nécessaires pour déterminer l'autorité compétente à aviser en cas de poursuites ou de condamnation.

2.1.2. Infractions donnant lieu à transmission obligatoire de l'information

Le II de l'article 706-47-4 liste les infractions qui donnent lieu à information obligatoire de l'administration. Sont concernés :

- 1° les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale ; cet article a été par ailleurs réécrit à droit constant par la loi, afin de mentionner de façon plus explicite et détaillée les infractions concernées ;
- 2° les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 et 222-14 du même code ;
- 3° les délits prévus à l'article 222-33 du même code ;
- 4° les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 du même code ;
- 5° les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.

La liste complète des infractions visées ci-dessus figure en annexe n°1 de la présente circulaire.

2.1.3. Décisions donnant lieu à transmission obligatoire de l'information

Les décisions donnant lieu à transmission obligatoire de l'information sont tout d'abord les décisions de condamnation, même non définitives.

La loi n'imposant pas de délai au parquet pour transmettre cette information, il apparaît en pratique que, sauf urgence, pour les décisions contradictoires rendues en présence du prévenu, il peut être attendu par le procureur de la République l'expiration du délai d'appel de 10 jours pour procéder à l'information (surtout si l'administration a déjà été informée des poursuites en application de l'article 11-2), ce qui permet, en l'absence de recours, d'indiquer que la condamnation est définitive.

Doivent également donner lieu à information obligatoire de l'administration les décisions de placement sous contrôle judiciaire avec prononcé de l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise (nouvelle obligation prévue par le 12° *Bis* de l'article 138 du code de procédure pénale).

A cette fin, le III de l'article D. 47-9-1 prévoit que lorsqu'une des personnes exerçant une des professions ou activités figurant dans le tableau prévu par cet article est placée sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une information portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47-4 et que cette interdiction est ordonnée, le juge d'instruction doit en aviser immédiatement le procureur de la République.

Hors les cas de condamnation et de contrôle judiciaire avec interdiction, l'information n'est pas obligatoire. En pratique toutefois, pour les personnes et les infractions relevant de l'article 706-47-4, spécialement pour les personnes travaillant pour l'éducation nationale, il est souhaitable que l'information soit donnée en amont dès la mise en mouvement de l'action publique, en application de l'article 11-2, afin que l'autorité administrative puisse prendre sans délai les mesures nécessaires à la protection des mineurs.

2.2. Autorités destinataires de l'information obligatoire

Conformément au III de l'article 706-47-4, le tableau prévu à l'article D. 47-9-1 précise, pour chaque catégorie de profession ou d'activité, l'autorité ou les autorités devant être informées.

Ce tableau a pour objectif de permettre au ministère public d'identifier un destinataire en principe unique de l'information, un « point d'entrée » aisément identifiable.

Il convient donc de se reporter à ce tableau en annexe.

Ces dispositions appellent trois observations.

En premier lieu, même si la liste des administrations est prévue pour l'information obligatoire de 706-47-4, elle doit évidemment s'appliquer en cas d'information facultative relative à des poursuites concernant une des personnes relevant de ces dispositions.

En deuxième lieu, dans la plupart des cas, le tableau distingue selon le statut de la personne : l'information devra ainsi être donnée à une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat, sauf si la personne est employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale : dans ce cas, l'information devra être adressée à l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

En troisième lieu, le parquet doit en principe procéder à l'information **d'une seule autorité** (relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales). Ainsi, pour les personnes exerçant une activité dans une école, un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale, sera informé soit le recteur ou le vice-recteur, soit, pour les personnes employées par une collectivité territoriale, l'exécutif de la collectivité concernée, par exemple, pour un collègue, le président du conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le IV de l'article D. 47-9-1 prévoit que lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale employant la personne prendra à l'encontre de celle-ci une décision de suspension de fonctions à titre conservatoire ou une mesure disciplinaire après avoir été informée en application de l'article 706-47-4, elle devra informer le recteur ou le vice-recteur de sa décision. Cette information du rectorat n'incombera donc pas au parquet.

Le V de l'article prévoit de même que lorsque l'information sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé et qu'elle concernera un personnel rémunéré par le ministère chargé de l'éducation nationale, le directeur général en informera le recteur ou le vice-recteur.

Toutefois, dans plusieurs hypothèses, le parquet devra procéder à **une double information**.

Devront ainsi être informés à la fois le préfet (direction départementale chargée de la cohésion sociale) et l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il s'agit d'une des personnes suivantes qui sont employées par une collectivité ou un établissement public :

- personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-1 du code du sport ;
- personnes exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'éducateur sportif mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- personnes exerçant une activité :
 - dans les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 - dans les établissements ou services prévus par les 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15 du I et le III de l'article L. 312-1 du même code lorsque ces établissements ou services accueillent des mineurs ;
- personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives.

Devront de même être informés le directeur régional des affaires culturelles et l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il s'agit de personnes employées par la collectivité ou l'établissement exerçant une activité dans une structure culturelle (institutions ou associations culturelles) ou exerçant une activité d'encadrement d'activité d'éducation artistique et culturelle lorsque cette activité concerne ou est susceptible de concerner des mineurs.

3. Modalités pratiques de transmission de l'information

3.1. Formes de la transmission

Les articles 11-2 et 706-47-4 exigent que l'information se fasse par écrit.

L'article D. 1er-13 précise toutefois que le document écrit contenant l'information peut être transmis par un moyen de communication électronique; il pourra notamment s'agir d'un fichier annexé à un courriel (des solutions techniques plus sécurisées sont cependant en cours de développement par la direction des services judiciaires, et seront mises en production en fin d'année 2016).

Afin de faciliter la transmission d'informations aux autorités concernées, les procureurs devront prendre contact avec ces dernières pour échanger, en amont, sur les modalités de transmission d'informations.

S'agissant plus particulièrement des services de l'éducation nationale, des référents justice ont été instaurés au sein de chaque rectorat. La circulaire commune justice-éducation nationale du 16 septembre 2015 décrit le fonctionnement de ces référents et le partenariat à développer localement.

Pour les autres services, il conviendra d'évoquer cette question avec le préfet afin qu'il vous communique une adresse électronique structurelle sur laquelle les parquets pourront adresser les différents signalements. Il conviendra d'effectuer la démarche auprès du président du conseil départemental ainsi que des exécutifs des principales collectivités et intercommunalités susceptibles d'être concernées (maires des grandes communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale).

S'agissant du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur régional des affaires culturelles, la prise de contact pourrait être réalisée par le parquet général, au regard du positionnement régional de ces interlocuteurs.

3.2. Contenu de la transmission

L'article D. 1^{er}-13 précise que l'information adressée par le ministère public comporte :

- 1° l'identité et l'adresse de la personne ;
- 2° la nature de la décision judiciaire la concernant ;
- 3° la qualification juridique détaillée des faits reprochés, leur date et lieu de commission, et leur description sommaire ;
- 4° la nature et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou sociale ayant justifié la transmission de l'information à l'administration ou à l'autorité compétente ;
- 5° le nom de l'employeur.

Les éléments portés sur ce document écrit ont pour objectif de renseigner l'administration des agissements de leur employé qui font l'objet d'une procédure pénale. Ils peuvent servir de fondement à une procédure disciplinaire ultérieure et donc être l'objet d'un débat devant la commission de discipline. Ils doivent donc être renseignés le plus précisément possible notamment dans la description même sommaire des faits que la qualification juridique, même détaillée, des faits ne suffit pas à décrire.

Le document écrit transmettant l'information doit également rappeler les dispositions des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 11-2 relatif à la confidentialité de l'information. Rien n'interdit que ces dispositions figurent dans un document annexé à la transmission.

Le VI de l'article D. 47-9-1 prévoit enfin que le document écrit transmettant l'information aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou au directeur général de l'agence régionale de santé rappelle, s'il y a lieu, les dispositions des IV et V de cet article, imposant l'information du rectorat par ces administrations. Ce rappel peut également figurer dans une annexe.

Des modèles de formulaires de transmission figurent en annexe de la circulaire.

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Information portant sur une condamnation

Lorsque l'information porte sur une condamnation, même non définitive, le ministère public adresse soit la copie de la décision, soit un avis de condamnation comportant, outre les mentions énumérées aux 1° à 5° du point 3.2 ci-dessus, le dispositif de la décision.

Il est précisé, si le délai de recours n'est pas expiré, si un recours a été exercé contre la décision ou si celle-ci est définitive.

Si l'administration ou l'autorité compétente le demande, la transmission d'une copie de la décision de condamnation est de droit.

3.3.2. Délivrance de pièces de la procédure

Dans tous les cas (condamnation, même non définitive, saisine d'une juridiction par le parquet ou le juge d'instruction ou mise en examen), le II de l'article D. 1^{er}-13 prévoit que le parquet peut adresser, d'office ou à la demande de l'autorité destinataire de l'information, copie de tout ou partie des pièces de la procédure utiles pour permettre à cette autorité de prendre les décisions relevant de sa compétence.

Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du ministère public, tant sur le principe de la transmission des pièces que sur le choix de celles-ci, sauf s'il s'agit d'une décision de condamnation dont la transmission est de droit à la demande de l'administration ou de l'autorité compétente. Il est souhaitable en particulier que le dialogue entre référents (référents « Justice » au sein des rectorats et référents « Education nationale » au sein des parquets) facilitent ces échanges d'informations.

En autorisant expressément la communication des pièces de procédures, les nouvelles dispositions consacrent évidemment la possibilité, déjà reconnue par la jurisprudence, de les produire devant les instances disciplinaires et, en cas de contentieux, devant les juridictions administratives.

*

Un événement générique pourra très prochainement être enregistré dans CASSIOPEE, indiquant l'envoi de l'avis d'information aux administrations extérieures. Les éditions d'avis seront dans un premier temps mises à disposition sur l'espace intranet CASSIOPEE puis générées automatiquement à partir du premier semestre 2017.

Des évolutions sont en cours de réalisation et seront disponibles dans CASSIOPEE en fin d'année 2017. Elles permettront d'alerter les utilisateurs lorsque le procureur de la République est soumis à obligation d'informer, que la procédure porte sur une infraction relevant de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale.

Dans cette attente, les parquets doivent veiller à identifier les procédures qui relèvent de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale et, en cas première information au titre de l'article 11-2 ou de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, à ne pas omettre de procéder à l'information sur l'issue de la procédure.

Un mode opératoire comportant les règles de saisie dans Cassiopée et des instructions aux greffes sera mis à disposition des juridictions.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
l'adjoindue au directeur des affaires criminelles et des grâces,*

Caroline NISAND

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale

Annexe 2 : Tableau des professions et activités relevant de l'article 706-47-4 et des administrations devant être informées (article D. 47-9-1 du code de procédure pénale)

Annexe 3 : Modèles de formulaires

ANNEXE 1 :
LISTE DES INFRACTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 706-47-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Crimes et délits de l'article 706-47 à savoir :

- Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale.
- Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code.
- Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 dudit code.
- Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du même code.
- Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code.
- Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code.
- Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code.
- Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code.
- Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code.
- Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code.
- Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code.
- Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code;
- Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code.

Autres crimes et délits :

- meurtre (article 221-1) ;
- meurtre accompagné d'un autre crime (article 221-2) ;
- assassinat (article 221-3) ;
- meurtre aggravé (article 221-4) ;
- empoisonnement (article 221-5) ;
- violences ayant entraîné la mort (article 222-7) ;
- violences ayant entraîné la mort aggravées (article 222-8) ;
- violences ayant entraîné une mutilation aggravées (article 222-10) ;
- violences habituelles criminelles sur mineur de quinze ans (article 222-14) ;
- violences habituelles criminelles sur une personne vulnérable (article 222-14) ;
- violences habituelles criminelles par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (article 222-14) ;
- violences avec ITT supérieure à huit jours si elles sont commises sur un mineur de quinze ans (articles 222-11 et 222-12) ;
- violences habituelles délictuelles sur mineur de quinze ans (article 222-14) ;
- harcèlement sexuel (article 222-33) ;
- cession ou offre de stupéfiants à un mineur en vue de sa consommation personnelle ou à une personne en vue de sa consommation personnelle dans un établissement scolaire ou dans un local de l'administration (article 222-39) ;
- provocation d'un mineur à l'usage, au transport, à l'offre, la cession ou la détention de stupéfiants (articles 227-18 et 227-18-1) ;
- provocation d'un mineur à la consommation habituelle ou excessive d'alcool (article 227-19) ;
- provocation d'un mineur à la commission d'un délit ou d'un crime (article 227-21) ;
- provocation par don ou promesse à la commission d'une infraction à caractère sexuel sur un mineur (article 227-28-3) ;
- actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 (dont la provocation et l'apologie du terrorisme de l'article 421-2-5).

ANNEXE 2

Tableau des professions et activités relevant de l'article 706-47-4 et des administrations devant être informées (article D. 47-9-1 du code de procédure pénale)

PROFESSIONS OU ACTIVITÉS CONCERNÉES	ADMINISTRATIONS DEVANT ÊTRE INFORMÉES
Personnes exerçant une activité dans une école publique ou privée, un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, un établissement d'enseignement supérieur public ou privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale.	Recteur ou vice-recteur Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exerçant une activité dans une école ou un établissement français scolaire à l'étranger.	Ministère de l'éducation nationale (directeur général des ressources humaines)
Personnes exerçant une activité dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé ou un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, relevant du ministère de l'agriculture, ou dans un service du ministère de l'agriculture en charge de la politique publique d'enseignement agricole.	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (secrétariat général-service des ressources humaines) Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale
Personnes exerçant une activité dans un établissement d'enseignement public du second degré ou un établissement d'enseignement supérieur, relevant du ministère chargé de la mer.	Directeur interrégional de la mer Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives mentionnée à l' article L. 322-1 du code du sport ; Personnes exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'éducateur sportif mentionnées à l' article	Préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale) Et, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement

<p>L. 212-1 du code du sport.</p> <p>Personnes exerçant une activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans les accueils mentionnés à l' article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ; -dans les établissements ou services prévus par les 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15 du I et le III de l'article L. 312-1 du même code lorsque ces établissements ou services accueillent des mineurs ; <p>Personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives.</p>	<p>public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>
<p>Personnes exerçant une activité dans les établissements ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l' ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; -mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire en application de ou des articles 375 à 375-8 du code civil ; -mettant en œuvre les mesures d'investigation préalables aux mesures éducatives mentionnées ci-dessus ; -prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; -prenant en charge des mineurs conformément au 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. 	<p>Président du conseil départemental Ou, s'il s'agit d'établissements ou de personnes dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>
<p>Personnes exerçant l'activité d'assistant maternel, définie à l' article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, ou d'assistant familial, définie à l' article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, et les personnes majeures vivant à leurs domiciles.</p> <p>Personnes exerçant une activité dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés à l' article R. 2324-17 du code de la santé publique.</p>	<p>Président du conseil départemental</p>
<p>Personnes employées par une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnées au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail.</p>	<p>Préfet de région (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)</p>

<p>Personnes exerçant une activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, prévus par le 2° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; -dans les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l' article L. 2132-4 du code de la santé publique ; -dans les établissements et services de santé relevant de la sixième partie du code de la santé publique. <p>Personnes exerçant une profession de santé relevant de la quatrième partie du code de la santé publique.</p> <p>Personnes faisant usage du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychothérapeute.</p>	<p>Directeur général de l'agence régionale de santé</p>
<p>Personnes exerçant une activité dans une structure culturelle (institutions ou associations culturelles) ou exerçant une activité d'encadrement d'activité d'éducation artistique et culturelle lorsque cette activité concerne ou est susceptible de concerner des mineurs.</p>	<p>Directeur régional des affaires culturelles Et, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>
<p>Personnes exerçant une activité dans une école ou établissement scolaire relevant des ministères chargés de la défense, de la culture, de la justice ou de la santé.</p>	<p>Ministère de rattachement (Secrétariat général) Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale</p>

ANNEXE 3 :

MODELES DE FORMULAIRES

FORMULAIRES ARTICLES 11-2 CPP

- 1. Avis de procédure en cours**
- 2. Avis de condamnation (y compris suite à information préalable sur la procédure)**

FORMULAIRES ARTICLES 706-47-4 CPP

- 3° Avis de mise en examen avec contrôle judiciaire et interdiction d'exercice**
- 4° Avis de condamnation (y compris suite à information préalable sur la procédure)**

FORMULAIRES COMMUNS ARTICLES 11-2 et 706-47-4 CPP

- 5° Avis sur la suite ou l'issue d'une procédure (non lieu, relaxe, acquittement)**
- 6° et 7° Annexes aux avis 1 à 4 si personne exerçant une activité dans une école, un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale et que l'avis est adressé :**
 - A une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale**
 - Au directeur général de l'agence régionale de santé**
- 8° Avis d'information à la personne**

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

**Avis de procédure
Article 11-2 du code de procédure pénale**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence d'une procédure pénale concernant la personne suivante, dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous votre contrôle ou votre autorité, cet avis me paraissant nécessaire, en raison de la nature des faits reprochés ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, en vous permettant de prendre ou de faire prendre, si vous l'estimez justifié, les mesures de nature à faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

QUALIFICATION DETAILLEE DES FAITS REPROCHES :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

ETAT DE LA PROCEDURE :

- mise en examen du
- saisine du tribunal correctionnel en date du _____ par
Citation directe ; convocation par officier de police judiciaire ; convocation par procès-verbal ; ordonnance de renvoi du juge d'instruction
- renvoi devant la cour d'assises en date du

Je vous rappelle que selon l'article 11-2 du code de procédure pénale, l'information qui vous est adressée est confidentielle. En tant qu'administration, personne publique, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou ordre professionnel destinataire de cette information, vous ne pouvez la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

Sous cette réserve, toute personne destinataire de cette information est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la présente transmission.

Vous serez informé de l'issue de cette procédure.

Le

Le procureur de la République

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

**Avis de condamnation
Article 11-2 du code de procédure pénale**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence d'une condamnation prononcée contre la personne suivante, dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous votre contrôle ou votre autorité, cet avis me paraissant nécessaire, en raison de la nature des faits reprochés ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, en vous permettant de prendre ou de faire prendre, si vous l'estimez justifié, les mesures de nature à faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

[] Je précise que vous aviez précédemment été informé de cette procédure par avis en date du

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

QUALIFICATION DETAILLEE DES FAITS REPROCHES :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

DATE ET JURIDICTION DE CONDAMNATION :

DISPOSITIF DE LA DECISION DE CONDAMNATION :

[]¹ Dans cette décision de condamnation, la juridiction de jugement a prononcé une exclusion de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

Cette décision :

- est définitive
- est encore susceptible de recours
- a fait l'objet [] d'une opposition [] d'un appel [] d'un pourvoi en cassation

En tant qu'administration, personne publique, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou ordre professionnel destinataire de cette information, vous pouvez communiquer cette condamnation aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

Le

Le procureur de la République

¹ L'information d'une telle condamnation n'est possible que si l'administration avait été préalablement informée des poursuites

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

**Avis d'information
Article 706-47-4 du code de procédure pénale
Contrôle judiciaire avec interdiction d'exercice**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance de la procédure pénale concernant la personne suivante, qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par votre administration.

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

QUALIFICATION DETAILLEE DES FAITS REPROCHES :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

La personne concernée a été placée sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs en application du 12°bis de l'article 138 du code de procédure pénale par décision en date du _____ prise par

le Juge d'instruction

le juge des libertés et de la détention.

dans le cadre

de l'information suivie contre elle

d'une convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel

Je vous rappelle que selon l'article 11-2 du code de procédure pénale, l'information qui vous est adressée est confidentielle. Vous ne pouvez la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

Sous cette réserve, toute personne destinataire de cette information est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la présente transmission.

Vous serez informé de l'issue de cette procédure.

Le

Le procureur de la République

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

**Avis de condamnation
Article 706-47-4 du code de procédure pénale**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence d'une condamnation prononcée contre la personne suivante, qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par votre administration.

Je précise que vous aviez précédemment été informé de cette procédure par avis en date du

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

QUALIFICATION DETAILLEE DES FAITS REPROCHES :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

DATE ET JURIDICTION DE CONDAMNATION :

DISPOSITIF DE LA DECISION DE CONDAMNATION :

² Dans cette décision de condamnation, la juridiction de jugement a prononcé une exclusion de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

Cette décision :

est définitive

est encore susceptible de recours

a fait l'objet d'une opposition d'un appel d'un pourvoi en cassation

je vous adresse une copie de cette décision de condamnation

En tant qu'administration vous pouvez communiquer cette condamnation aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité de la personne concernée.

Le

Le procureur de la République

² L'information d'une telle condamnation n'est possible que si l'administration avait été préalablement informée des poursuites

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

Avis d'information
Article 11-2 ou 706-47-4 du code de procédure pénale
Issue d'une procédure pénale ayant donné lieu à un avis d'information préalable

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'issue de la procédure pénale diligentée à l'encontre de la personne suivante, placée sous votre contrôle ou votre autorité, suite à l'avis en date du qui vous avait informé des poursuites concernant cette personne.

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

QUALIFICATION DETAILLEE DES FAITS REPROCHES :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

L'issue de la procédure est la suivante :

- NON-LIEU par ordonnance du
- DECLARATION D'IRRESPONSABILITE PENALE du
- RELAXE OU ACQUITTEMENT du

Je vous rappelle qu'en application du IV de l'article 11-2 et du IV de l'article D. 1^{er}-13 du code de procédure pénale, hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information qui vous a été précédemment transmise, dans la mesure où la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, vous devez, en tant qu'administration, personne publique, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou ordre professionnel destinataire de cette information, supprimer les informations déjà transmises du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. »

Si ces informations figurent dans des documents écrits ou tous autres supports matériels, ceux-ci doivent être détruits.

Si ces informations figurent dans un traitement automatisé de données, elles doivent en être effacées.

Vous devez informer par écrit la personne concernée de cette destruction ou de cet effacement, ou du fait qu'il n'y a pas été procédé en raison d'une décision ayant prononcé une sanction légalement fondée sur les éléments précédemment transmis.

Le

Le procureur de la République

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :
(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

Annexe à avis d'information

En tant que collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, vous êtes avisée d'une procédure ou d'une condamnation concernant une personne exerçant une activité dans une école, un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale dont vous êtes l'employeur

Vous êtes informé qu'en application du IV de l'article D. 47-9-1 du code de procédure pénale, si vous prenez à l'encontre de cette personne une décision de suspension de fonctions à titre conservatoire ou une mesure disciplinaire, vous êtes tenu **d'informer le recteur ou le vice-recteur de votre décision.**

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :

(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

Annexe à avis d'information

En tant que Directeur général de l'agence régionale de santé, vous êtes avisé d'une procédure ou d'une condamnation concernant une des personnes suivantes :

Personnes exerçant une activité :

-dans les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, prévus par le 2° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

-dans les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

-dans les établissements et services de santé relevant de la sixième partie du code de la santé publique.

Personnes exerçant une profession de santé relevant de la quatrième partie du code de la santé publique.

Personnes faisant usage du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychothérapeute.

Vous êtes informé qu'en application du V de l'article D. 47-9-1 du code de procédure pénale, si cette personne est rémunérée par le ministère chargé de l'éducation nationale, **vous devez en informer le recteur ou le vice-recteur.**

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République**

N° de procédure :
(à mentionner dans toute correspondance relative à ce dossier)

Avis de transmission d'information

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :
PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE :
NOM DE L'EMPLOYEUR :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'avis d'information en date du
qui a été transmis par mes services à l'administration qui vous emploie ou qui contrôle votre activité
professionnel ou sociale en en application des articles 11-2 ou 706-47-4 du code de procédure
pénale.

Le

Le procureur de la République